



18/ Durée de validité :

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelables tacitement. Elle n'aura d'autre limite de durée de validité que la défaillance d'un des deux contractants qui donnera lieu, éventuellement, aux modalités prévues à l'article 3. Elle pourra toutefois être dénoncée annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de sa signature ou après notification de défaillance.

Les ajustements liés à l'évolution de l'environnement et des activités des contractants feront l'objet d'avenants. Les modifications plus importantes entraîneront l'établissement d'une nouvelle convention « annule et remplace ».

Les signataires de la présente convention s'engagent à la faire connaître à leurs successeurs respectifs.

Cette modalité sera rappelée par le correspondant d'IESF-Régions à chaque nouveau Président d'IESF Régionale de sa zone géographique.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2019.

Le Président de l'IESF Alsace

(Nom et prénom suivi de la signature)

Céline POLOCE

Le Président d'IESF

(Nom et prénom suivi de la signature)

Marie VENTRE